

Les parts en industrie et les parts en capital dans les sociétés de capitaux en droit Algérien et d'autre législations - Étude comparée
The contributions of industry and contributions in cash or in kind in companies of Algerian law and other legislations -Comparative study-

ZEROUKI Bouzned

L'université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed

Algérie

zerouki.bouziane@univ-oran2.dz

Résumé :

En Algérie, le commandité de la commandite par actions a droit aux parts en industrie ne font pas partie du capital. Il peut accéder au capital de celle-ci pour avoir des actions représentant des apports en numéraire ou apports en nature, à moins qu'on ne l'interdît expressément par les statuts. L'associé de la société à responsabilité limitée pourrait à son tour apporter son industrie à cette dernière, si les statuts le permettent, comme il peut accéder au capital de celle-ci. Les apports en industrie se caractérisent des apports en capital par des spécificités et particularités qui lui propres. Elles donnent droit à l'attribution des parts sociales qui sont des titres "sui generis". Si les premières sont dépourvues d'une quote-part au capital, et de la valeur nominale. .

Mots de clé : Apports en industrie; Parts en industrie; Parts en capital; associé commandité

Abstract:

In Algeria, the general partner of the limited partnership company with shares is entitled the Contributions in industry that do not form part of the capital. However, he can access the capital to have shares representing contributions in cash or contributions in kind, unless expressly prohibited by the articles of association. The partner of the limited liability company could in return contribute his industry, if the articles of association allow it, as he can access the capital in it. In any case, the contributions in industry are more characterized than contributions in capital by their own specificities. They give the right to the allocation of shares which are "sui generis" titles. If the firsts are devoid of a share in the capital, and of the nominal value. On the contrary, the seconds have their own characteristics. In any case, they confer pecuniary and extra-pecuniary rights which differ according to the chosen company form and the nature and quality of its partners.

Keywords: Contributions in industry; Contributions in industry; Contributions in kind; Contributions in cash

Introduction

Le Code de commerce Algérien connaît depuis son promulgation par l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, une seule forme de sociétés commerciales de capitaux née d'un contrat de société, dont le capital se constituait uniquement des parts en numéraire et/ou des parts en nature. Elle est la « société à responsabilité limitée »¹. Le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 introduisait une autre forme de sociétés commerciales de capitaux, dont le capital se basait exclusivement des actions pour une catégorie d'associés dite "commanditaires" d'une part; et d'une autre catégorie d'associés dénommée "commandités" détenant des parts en industrie d'autre part. Elle est la « société en commandite par actions »², qui a été reprise de la loi française sur les sociétés commerciales, et plus précisément de la loi du 24 juillet 1966³, et son texte réglementaire d'application⁴.

Sur le plan formel, la société en commandite par actions⁵, aussi bien en Algérie qu'en France⁶, est soumise aux dispositions spéciales qui lui propres, et celles renvoyées, dans la mesure où elles sont compatibles, aux règles concernant les sociétés en commandite simple, et les sociétés par actions à l'exception des articles 610 à 673 du notre Code de commerce⁷. L'ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996 instituait aux cotés de la société à responsabilité limitée à plusieurs associés, une modalité de cette première société commerciale issue d'un acte unilatéral dont "elle n'est qu'une variante"⁸. Elle est l'« entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée »⁹.

Dans un cas comme dans l'autre, le contrat de la société commerciale obéit à des conditions générales à la validité des contrats de droit commun édictées par le Code civil Algérien, ainsi que les dispositions générales de contrat de société civile en cas de défaut des règles spéciales aux ces formes de sociétés dans le Code de commerce Algérien. En revanche, l'acte unilatéral de l'entreprise susdite soumet à des conditions générales et spéciales qui lui sont propres au Code de commerce Algérien¹⁰.

L'apport en industrie comme tout apport en numéraire et/ou apport en nature n'est permis à la société en commandite par actions, que de la personne physique ou morale qui prend la qualité du commandité "*Ab initio*"; il est strictement interdit de la part de l'associé qui adopte la qualité de commanditaire. Cependant, le commandité peut cumuler ces deux qualités à travers la présentation d'apports en industrie en début d'une part, et possède une participation dans son capital, représentant des actions en numéraire et/ou des actions d'apport en fin par la suite d'autre part¹¹. L'associé de la société à responsabilité limitée comme son homologue à la première société, peut cumuler le statut d'apporteur en industrie et d'apporteur des apports en numéraire et ceux en nature, depuis l'amendement de la loi n°15-10 du Code de commerce¹².

Il n'en demeure pas moins que si le régime de l'apport en numéraire et/ou l'apport en nature est évident, l'apport en industrie au contraire n'est pas précisé par le Code de commerce. Ses caractéristiques, ses modalités d'apport, ses conditions d'appréciation, et ses rémunérations dans les sociétés susdites sont mises en question. L'apport en industrie connaît un régime juridique spécifique issu à ses aspects protéiformes et les difficultés liées

à son évaluation dans les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Il importerait dès lors de différencier les apports en industrie des apports en capital d'une part, et les supports titres dans lesquels prendre forme de "parts en industrie" et de "parts en capital" d'autre part. A cet effet, nous devons poser les questions suivantes. Quelle est le régime juridique et la spécificité de ces parts dans ces deux sociétés commerciales de capitaux ? Pour répondre à ces problématiques, nous allons traiter les caractéristiques générales des parts en industrie dans les sociétés de capitaux au (**Titre 1**). Puis, nous étudions la comparaison du régime juridique des parts en capital dans les sociétés de capitaux au (**Titre 2**).

Titre 1 Les caractéristiques des parts en industrie dans les sociétés de capitaux

L'apport en industrie dans les sociétés de capitaux est rare, voire inexistant dans notre pratique commerciale. Bien que notre législation algérienne encourage à plein son propagation dans ces sociétés (SCA et SARL). De toute évidence, le capital intellectuel représente en effet un atout précieux, où il est actuellement considéré comme une ressource à la fois stratégique et plus basique à développer et consolider le crédit des sociétés ainsi que le capital financier¹³. Pour ces raisons, nous allons donc montrer en quoi consistent les conditions à la validité de création des parts en industrie en ces deux sociétés de capitaux et ses spécificités en (**Sous titre 1**). Ensuite, il importe de faire apparaître les conditions à la validité de formation des parts en capital en ces mêmes deux sociétés en (**Sous titre 2**).

Sous-titre 1 Les conditions à la validité de l'apport en industrie en sociétés de capitaux

La législation et réglementation algériennes actuelles exigent autant de conditions de fond et de forme, à la validité de présenter et réaliser des apports en industrie par l'associé commandité à la société en commandite par actions, et l'associé à la société à responsabilité limitée. Il s'agirait des conditions subjectives de l'apport en industrie liées à l'associé, et d'autres objectives liées à l'apport. Qu'est-ce que veut dire les parts en industrie en ces sociétés de capitaux ? Quels sont ses attributs et conditions de validité de sa création ?

En premier lieu, l'apport en industrie n'est valable dans ces deux sociétés que lorsqu'il est réglementé avec soin dans les statuts, les modalités d'appréciation de sa valeur déterminées, les droits et obligations des ses apporteurs précisés, afin d'approuver l'existence de ce type d'apport, et de sa portée pécuniaire et extra-pécuniaire¹⁴. Ainsi, il est d'un apport considérable que les statuts des sociétés en commandite par actions et ceux des sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles il est permis, doivent prévoir les indications et informations correspondant à la mise à disposition et à l'exécution de l'apport en industrie¹⁵.

En outre, la loi Algérienne impose des conditions générales liées à l'apporteur pour que l'apport en industrie soit présenté et réalisé à la société en commandite par actions de la part du commandité, et par l'apporteur en industrie à la société à responsabilité limitée, étant connu qu'il est possible qu'ils soient personnes physiques ou morales. Si le commandité doit posséder la qualité de commerçant dans la commandite par actions. Au contraire, il n'est pas exigé de cette qualité de l'associé de la société à responsabilité limitée¹⁶.

En principe, il convient dans un premier temps de déclarer que l'apport en industrie, aux ces deux sociétés commerciales se distingue" d'*intuitu - personae*", l'apport en industrie est lié à la personne de l'associé. Il accompagne l'associé tout au long de son présence à ces deux sociétés¹⁷. Il se caractérise des attributs personnels acceptables permettant d'être commandité à la commandite par actions, ou associé à la société à responsabilité limitée. Sur cette base, l'apport en industrie prend fin "au décès de l'associé apporteur en industrie, ou en cas de son exposition au faillite ou au règlement judiciaire, ou en cas de son interdiction à exercer une profession commerciale, ou en cas d'incapacité frappant son statut.

De plus, l'apporteur en industrie perd ainsi sa qualité d'associé, lorsqu'il cesse de concourir à l'activité de la société, ou qu'il décide de quitter la société"¹⁸. Il est judicieux que les associés fixent dans les statuts les causes, les conditions et les effets d'empêchement temporaire à la fourniture des prestation (maladie ou invalidité), de sortie de l'apporteur en industrie en cas de ne pas respecter les clauses relatives à l'obligation de non-concurrence ou de ne pas exécuter ses obligations envers ces deux sociétés afin d'éviter des attendus conflits¹⁹. Dans ces situations, ses parts seront annulées et remboursées dans les conditions fixées par les statuts de la société. Il est envisageable d'indemniser l'apporteur en industrie par une clause statutaire, lors de sa sortie de la société pour des raisons justificatives²⁰.

Il est admis que les parts en industrie ne sont pas saisissables, mais ils peuvent représenter une valeur patrimoniale appréciable entre les mains des associés dans ces sociétés, même si elles ne représentent pas une quote-part au capital social. Aussi, les parts en industrie sont dépourvues de valeur nominale²¹.

L'émission de parts en industrie se différencie en fonction de la forme sociale choisie. Si elle peut prendre une forme de pourcentage au (bénéfice et boni de liquidation) pour l'associé commandité; quant à la société à responsabilité limitée, l'associé a d'ailleurs droit au nombre de parts en industrie ne faisant pas partie du son capital au calcul de ses droits financiers et droits politiques. Toutefois, il apparaît de même délicat de répondre à la question de l'évaluation de ces parts en industrie "*ab initio*", pour déterminer leurs droits pécuniaires et extra-pécuniaires, puisqu'il est une activité future et successive.

Il s'avérerait selon une doctrine française qu'une pertinente distinction existe entre la valeur des parts en industrie émises et la valeur des apports qui les rémunère qui dépend uniquement des caractéristiques de ces parts, à savoir des perspectives d'avenir des bénéfices, du droit sur l'éventuel boni de liquidation, etc. La valeur des parts émises ne s'attache par conséquent pas à la valeur des apports effectués. C'est le nombre de parts émises qui dépend de la valeur des apports. A titre d'exemple, si la valeur des apports en industrie est appréciée de mille (1000 DZ) dinars et la valeur des parts à émettre est de quatre (4) à la société à responsabilité limitée, il supposerait alors d'émettre deux cents cinquante (250) parts en industrie afin que la rémunération de ces apports en industrie soit équitable, étant conseillé que les statuts peuvent prévoir de procéder au renouvellement et à l'actualisation de son évaluation semestriellement ou annuellement par un commissaire aux apports²².

En tous état de cause, l'appréciation est en mesure de se révéler sans effet dans la mesure où la Cour de cassation française a jugé qu'en cas de cessation de l'apporteur en industrie, qu'« il n'y a lieu ni à la reprise, ni au remboursement des apports en industrie »²³. Pourtant, il est noté que la valeur des parts en industrie des associés commandités de la commandite par actions peuvent être élevée et puissante que les actions des associés commanditaires ou les parts sociales des associés de la société à responsabilité limitée, lors de certaines exercices et opérations (fusion-absorption- transformation- l'émission de valeurs mobilières...). La valeur de ses prérogatives politiques est appréciable, qui varie en fonction des avantages et privilèges procurés par la société en commandite par actions²⁴. Ces parts en industrie seraient de véritables parts privilégiées²⁵.

Les parts en industrie de l'associé dans les sociétés de capitaux (SCA et SARL) peuvent être appréciées de diverses façons afin d'obtenir d'une part dans les bénéfices et du surplus dans le boni de liquidation. En pratique, elles sont librement fixées selon un accord entre les fondateurs dans les statuts, après recours à un expert d'évaluation des apports pour protéger les intérêts de chacun. Dès lors, il serait recommandé de mettre en œuvre plusieurs critères et méthodes afin d'évaluer les parts en industrie. Le commissaire aux apports peut utiliser les méthodes comptables reconnues pour apprécier les apports en nature, ou de se référer aux celles de valorisation du savoir-faire, ou des méthodes théoriques, comme « la méthode d'évaluation par les coûts de remplacement qui se base à attribuer une valeur représentant celle de l'investissement qui serait nécessaire d'engager pour avoir une industrie similaire à celle apportée; ou l'appréciation par des industries passées qui se consiste à fixer la valeur de l'industrie en fonction des revenus financiers que la société génère », l'actualisation des flux de trésorerie futurs²⁶.

Le Code civil prévoit que l'apport en industrie n'est légalement valide que lorsque l'apporteur met à la disposition de ces deux sociétés son "travail"²⁷. Certes, il n'est pas aisé de définir et de déterminer les limites de ce genre d'apport puisqu'il correspond à la qualité de son apporteur. De son côté, il est convenu par certaine doctrine Algérienne que l'apporteur en industrie présente ses prestations de services, ses expériences (savoir-faire), ses informations, ses compétences techniques et professionnelles dans un domaine déterminé ou son crédit commercial²⁸, en matière de (comptabilité, de conseils juridiques des bureaux d'affaires et d'étude, en industrie, ou des transactions de commerce et services) ou fourniture de compétences manuelles ou sa renommée²⁹.

L'apport en industrie du commandité peut être reconnu à l'apporteur par la société en commandite par actions comme un responsable (directeur financier, directeur commercial ou directeur de la distribution). Mais, cela ne signifie pas que le contrat de fabrication est considéré comme un contrat de travail³⁰. L'apport en industrie du commandité pourrait se manifester parfaitement dans un groupe de sociétés dans lequel ce dernier adopte la forme d'une personne morale (associé de SA ou associé de SARL) qui ne réalise que leurs services et prestations à ses filiales. Aussi, L'apport en industrie saurait prendre la forme des accords de recherches et d'études en spécialité quelconque, à la condition que les statuts soient rédigés avec précision³¹.

Cependant, il y a lieu de noter qu'il est strictement interdit que l'apport en industrie consiste en "un *influence*" ou "un *crédit politique*"³². Néanmoins, une autre incongruité distingue l'apport en industrie de l'apport en capital, l'associé n'apporte ni un argent ni un bien, mais ses connaissances et compétences théoriques et pratiques³³, il n'en est pas moins qu'il est un associé à part entière³⁴. L'apport en industrie fourni par l'apporteur faudrait être bien réel et indépendant, comme il doit refléter réellement les travaux ou les prestations pour lesquelles il s'est engagé auprès de ces sociétés, lors de ses activités futures et successives³⁵. Quand bien même, celui-ci pourra présenter un caractère ponctuel, s'il s'agissait la mise en œuvre de savoir-faire pour exécuter un brevet ou une autre invention³⁶. A l'inverse de l'apport en industrie, si le travail fourni par l'associé est pratiqué pour le compte et au nom de ces deux sociétés, par une activité manuelle ou intellectuelle en profit de l'employeur, sous son autorité, contrôle et subordination³⁷, pendant une période déterminée spécifiée dans un contrat écrit, en échange d'un salaire mensuel, il est qualifié "d'un contrat de travail"³⁸.

Il import de rappeler que certaine doctrine française voit d'impossible le cumul de la qualité d'apporteur en industrie et celle du salarié pour les mêmes services ou prestations³⁹. En revanche, certaine autre partisan considère que le cumul entre le statut d'apporteur en industrie et celui de salarié est possible dans la mesure où l'associé exerce un travail de gestion comme celui du gérant commandité au sein de la commandite par actions, à la condition que l'apport en industrie s'exerce en toute indépendance des activités de gestion, et qu'il soit bien réel; et enfin que le lien de subordination caractérise le salarié et non l'apporteur en industrie⁴⁰. En même sens, l'apport en industrie ne peut être ni cessible ni transmissible, parce que l'apporteur met à la disposition de la société ses connaissances personnelles et ses compétences professionnelles, puisque les parts en industrie ne représentent pas une valeur matérielle⁴¹. Ainsi, l'apport en industrie n'est pas soumis à l'exécution forcée vu sa quintessence qui se caractérise par une obligation de faire, et sa valeur qui n'est pas prise en compte dans la formation du capital social de ces deux sociétés⁴².

En revanche, cette spécificité ne constituerait en effet aucun danger pour les créanciers des commandités vu leur responsabilité indéfinie et illimitée des dettes sociales de la société en commandite par actions. Car, même si l'apport en industrie du commandité se base sur un investissement intellectuel et immatériel, consécutif ou interrompu, et au fait que contrairement à l'investissement physique fixe consistant en apport en espèces et/ou en nature des commanditaires⁴³, Son inexécution ou son mauvaise inexécution pourrait être résolue en principe par des dommages et intérêts en application de l'article 124 et suivant du notre Code civil Algérien. Par contre, il pourrait être envisageable de stipuler dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée ou dans une convention extrastatutaire qu'une garantie sur les parts en industrie de l'apporteur soit possible pour le créancier d'en récupérer les fruits de celles-ci, comme il saurait appliquer une exécution forcée en nature sur son patrimoine déterminé ou indéterminé, ou de prévoir une clause pénale⁴⁴.

L'apport en industrie présente un caractère successif d'une durée non limitée toute au long de la vie du moins à la commandite par actions de la part de l'associé commandité dû

à sa responsabilité illimitée et solidaire, à moins que les statuts ne prévoient une durée fixée pour la réalisation des travaux et services confiés aux commandités. En l'occurrence, pour celle de l'apporteur en industrie de la société à responsabilité limitée peut être courte, qui suffit à réaliser un petit projet d'investissement⁴⁵. Mais dans la plupart du temps, l'apporteur en industrie assure à la société des prestations et services qu'il s'est engagé à lui fournir d'une durée illimitée dans les statuts, ce qui le différencie du contrat de travail d'une durée limitée librement déterminé dans le contrat de travail⁴⁶.

Quant à la société à responsabilité limitée, le principe de la libération immédiate du capital s'oppose à la prise en compte de l'apport en industrie dans le capital social.

Car, l'apport en industrie ne peut être libéré immédiatement. En droit Algérien, ce dernier est devenu possible dans les sociétés à responsabilité limitée à partir de l'an de deux mille quinze (2015)⁴⁷. A ce titre, en autorisant l'apport en industrie dans cette société, son domaine est devenu plus large. Selon certains, notre législateur commerciale a accentué la proximité de cette dernière société aux sociétés de personnes, alors qu'elle était jusqu'à une date récente plus proche des sociétés de capitaux selon une certaine autre doctrine algérienne⁴⁸.

Il n'y pas de dispositions expresses exigeant des indications sur les parts en industrie dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée à l'exception de ce qu'il a été mentionné par l'amendement de notre Code de commerce de deux mille quinze (2015)⁴⁹. Quoi qu'il en soit, il conviendrait de plus d'indiquer d'emblée que les associés s'attachent à déterminer avec minutie et par écrit, les conditions légales de souscription, le type de services apportés, le temps fourni par le prestataire, le nombre de parts en industrie équivalentes, sa part dans les bénéfices et boni de liquidation⁵⁰, le régime du vote aux assemblées générales, le pourcentage de sa participation aux pertes, les limites de la clause de non-concurrence en termes de temps et de lieu⁵¹.

Certes, il est bien entendu important de rappeler à cette occasion, que le non respect des conditions requises est sanctionné par la nullité de la société. On outre, il saurait arriver pour conséquence, conformément à l'arrêt de la cour de cassation française, que le défaut de mention de celles-ci dans les statuts serait rendre impossible pour l'apporteur de se voir reconnaître la qualité d'associé, que des apports en industrie sont réputés inexistant⁵², voire le simple fait d'exécuter une prestation déterminée n'équivaut pas à un apport en industrie qui pourrait obliger de le qualifier d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de travail⁵³. La question est très délicate en matière de preuve. Dans ce cas de figure, celui-ci ne pourra établir que d'un contrat de travail non écrit pour protéger ses droits.

Sous-titre 2 Les effets de l'apport en industrie en sociétés de capitaux

Il découle de l'apport en industrie dans les sociétés de capitaux, l'acquisition de la qualité d'associé commandité dans la société en commandite par actions d'une part, et l'obtention de la qualité d'associé de son apporteur à la société à responsabilité limitée d'autre part. En conséquence, ils jouissent en principe de divers droits financiers et politiques; et contrepartie, ils assument des obligations juridiques et statutaires. Il

conviendrait à cette occasion de déterminer quels sont les droits spécifiques à l'apporteur en industrie en ces sociétés ? Et ses obligations juridiques et fiscales ?

Les droits sociaux issus des apports en industrie rémunérés à l'associé commandité de la commandite par actions ou à l'associé de la société à responsabilité limitée, donnent lieu à la création et à l'attribution de parts en industrie, ouvrant droit au partage d'une fraction des bénéfices, et au boni de liquidation, et droit sur les réserves⁵⁴. Elles attribuent droit d'assistance aux assemblées générales, de droit au vote. En ce qui concerne le droit de vote, l'associé de la société à responsabilité limitée, en vertu de l'article (581), dans son premier alinéa dispose que chaque associé (apporteur en industrie ou en capital) a "le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède"⁵⁵.

A cet égard, le nombre de voix dépend du nombre de parts en industrie détenues fixées dans le corps des statuts pour l'associé en industrie, rappelant qu'elles n'entrant pas au capital, il a droit de d'agir l'action sociale en justice ⁵⁶. A l'instar de tout associé, l'associé commandité non gérant et l'associé à la société à responsabilité limitée disposent d'un droit à l'information à toute époque, d'obtenir une copie conforme des ses statuts, de prendre connaissance et copie des documents de la société⁵⁷.

Dès lors, ils auront ainsi droit aux parts ou actions en capital de celles-ci à l'occasion de l'augmentation de leurs capitaux par l'incorporation de leurs réserves, bénéfices ou primes d'émission⁵⁸. De cette manière, l'apporteur en industrie pourrait bénéficier d'un privilège spécifique. Ce droit pourrait se faire à concurrence de son droit aux dividendes ou réserves, ou à un pourcentage fixés librement dans leurs statuts⁵⁹.

Compte tenu de l'absence de disposition légale dans le Code de commerce Algérien prévoyant le droit des commandités à la société en commandite par actions à la participation aux bénéfices et pertes, à l'exception du texte qui se réfère à l'application des dispositions de la société en commandite simple⁶⁰, et aux dispositions de de droit commun⁶¹. On confère son précision à la compétence exclusive à l'accord des associés aux statuts de ces sociétés⁶². A défaut, les principes généraux des règles de droit civil stipulent que, "si la part de l'associé est limitée au travail qu'il fournit au sein de la société, « sa part dans ses bénéfices et pertes est estimée en fonction de ce que celle-ci profite de ces activités», «c'est une règle impérative qui relève de l'ordre publique »⁶³. Du surplus, les commandités de la commandite par actions peuvent se voir attribuer une part dans ses bénéfices sous forme de pourcentage des bénéfices nets ou de son chiffre d'affaires qui est généralement élevé par apport à la part des commanditaires.

Par contre, la loi française a prévu que la part de l'apporteur en industrie aux bénéfices et sa contribution aux pertes, sont égales à la part de l'associé qui a le moins apporté, à moins que les statuts ne stipulent autrement"⁶⁴", cette règle est dès lors supplétive. Cependant, l'on

saurait de participer au capital, de sorte que si l'apporteur en industrie offrait de l'argent ou un bien autre que son travail, il aurait des parts en industrie en sa qualité d'associé commandité et une autre pour ce qu'il a présenté au capital comme associé commanditaire. Il en est ainsi de même pour l'apporteur en industrie à la société à responsabilité limitée ou à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, c'est du moins ce qui résulte par notre Code civil Algérien dans son troisième (3) alinéa de l'article 425.

L'appréciation de l'apport en industrie est délicate ou plutôt complexe dans la mesure où il ne s'agit pas d'un apport matériel consistant en des biens évaluables⁶⁵. Les droits sociaux reçus en contrepartie de son apport ne sont pas des titres du capital négociables ni cessibles. Les parts en industrie ne font l'objet d'une preuve que dans les statuts⁶⁶. Alors même que l'apporteur en industrie tout comme l'apporteur en numéraire et/ou en nature, participe aux décisions collectives et a droit aux bénéfices de ces sociétés dans la proportion qui a été préalablement définie dans les statuts constitutifs de la société, participant aussi aux pertes dans la même proportion⁶⁷.

Il faut toutefois ne garder d'aucune similitude des parts en industrie de l'associé commandité proprement dit à la commandite par actions, avec celles de l'associé apporteur en industrie à la société à responsabilité limitée. L'essentiel, si les premières ne se tiennent pas compte au calcul des droits financiers et politiques du l'associé commandité de la première société, avec raison de son capital qui se constitue qu'à des actions. En fait, les parts en industrie de l'associé à la deuxième société peuvent se prendre en compte pour le calcul de ses droits pécuniaires et extra-pécuniaires vu leur capital qui se base sur les parts sociales toute entières.

En droit Algérien, la société en commandite par actions est constituée en considération des capitaux apportés par les associés commanditaires. Le titre de propriété représentant son capital est appelé "*action*". Il est en principe librement négociable et transmissible. Quant aux associés commandités sont réponsus indéfiniment et solidairement du passif extérieur de cette société⁶⁸. Il en va de même que la détention de parts en industrie par ces derniers exige d'eux donc l'obligation de fournir ce qu'ils ont promis comme services et prestations statutaires, en tenant compte des gains qu'ils ont réalisés, depuis la formation de la société⁶⁹. Quand même, ils ne sont pas tenus d'apporter à la société sauf stipulation contraire, les brevets d'invention qu'ils ont obtenus⁷⁰.

Néanmoins, il peut être convenu de décharger les associés apporteurs en industrie de toute contribution aux pertes dans ces deux sociétés, à la condition qu'ils ne leur ont pas été allouées d'aucune rémunération pour ses services et prestations. C'est ce que stipulait expressément le deuxième (2) alinéa de l'article 426 du code civil Algérien, qui ne représenterait pas une clause léonine portant atteinte aux ces deux sociétés, ses associés et ses tiers⁷¹.

Mais, l'associé doit accomplir ses tâches investies par la société en commandite par actions, déterminées dans les statuts, si son travail est limité à une activité revêtant les traits d'un apport en industrie. Or, il peut être considéré comme un salarié. A ce titre, la relation du travail se base sur un contrat de travail valide établi entre le travailleur et la société par l'intermédiaire de laquelle, il fournit ses efforts, activités manuelles ou intellectuelles spécifiées dans le contrat personnellement et directement, c'est-à-dire qu'il est identique à un contrat réel⁷².

L'apporteur en industrie ne doit en aucun cas exercer une activité concurrente à celle promise à la société. Cette obligation émane de celle qui l'oblige à être redevable de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité à ces sociétés⁷³. Sur cette obligation, la jurisprudence française va plus loin la considère comme une clause d'exclusivité qui pèse sur l'apporteur en industrie.

Notons cependant que cette question qu'à titre de principe, l'obligation de non concurrence à la charge des apporteurs en industrie devra être fixée par une clause statutaire, elle ne sera jamais redondante. Mais à titre exceptionnel, cette obligation peut exister dans le cas où l'associé joue un rôle actif dans la société. En réalité, la question de l'obligation de non concurrence se pose principalement si l'apporteur en industrie vient à se retirer de la société. Il est souhaitable que les limites de cette obligation ne soient pas mal définies, il est donc important de les préciser dans les statuts⁷⁴.

En vue de renforcer la sécurité juridique de l'apport en industrie de bien définir avec minutie l'ensemble des services et prestations dans les statuts de la société et dans les contrats d'apports, afin d'éviter les désagréments d'une inexécution ou mauvaise exécution. Dans tous les cas, le non respect de l'associé en industrie de ces obligations peut avoir pour conséquence de renoncer à ses parts sociales, son apport en industrie pourrait devenir annulable. Par conséquent, ses droits envers ces sociétés devraient être liquidés dans les conditions prévues par les statuts⁷⁵.

Titre 2 Les caractéristiques des parts en capital en sociétés de capitaux

A relever que, les parts en capital en sociétés de capitaux ne se rencontrent qu'à la société à responsabilité limitée, ou l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée⁷⁶. Il est indispensable de répondre aux questions suivantes, quelles sont les conditions générales et spéciales à la validité de création des parts en numéraire et/ou des parts en nature, et ses spécificités à cette société ou entreprise ? Ces apports sont soumis à un régime juridique spécial. Ainsi, il convient d'examiner les conditions de validité de l'apport en numéraire à cette société ou entreprise en (**Sous titre 1**), et les conditions à la validité de l'apport en nature en (**Sous titre 2**).

Sous-titre 1 Les conditions à la validité de l'apport en numéraire à la société à responsabilité limitée.

L'apport en numéraire constitue le type le plus usuel à la participation de l'apporteur au capital de la société à responsabilité limitée, qui représente l'élément fondamental et le processus juridique normal pour former le capital de base de celle-ci. Car, celui-ci constitue avec la valeur de l'apport en nature, la somme de la valeur monétaire des parts en numéraire plus la valeur des parts en nature⁷⁷.

L'apport en numéraire ne se confine pas d'une somme d'argent en espèces. Il est à noter que l'associé peut régler les parts en numéraire quel que soit le mode de paiement, qu'il s'agisse sous forme liquide en espèces, ou sous en forme de la monnaie scripturale à l'égard des effets de commerce ou de chèque, virement bancaire ou postal, une facture ou carte bancaire. Mais, il est tenu de payer en dinar algérien⁷⁸. Il est d'une nature qui ne doit pas le confondre avec les apports en comptes courants, qui sont généralement, des sommes d'argent, prêtées par les associés au profit de sa société ou son entreprise, au cas où elle aurait besoin de payer certaines de ses obligations urgentes, qu'elle devra les restituer sa valeur en surplus des intérêts échus à moment convenu⁷⁹.

La loi algérienne en 2015⁸⁰, a pris la position de son homologue français, en stipulant que l'associé pourrait souscrire la totalité des parts en numéraire le jour de la souscription, avec la possibilité de libérer seulement la cinquième (1/5) de la valeur des parts en numéraire à la société à responsabilité limitée, ainsi que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée⁸¹.

Doit être donc appartenir à la libre volonté des fondateurs ou associés de déterminer le paiement de la valeur des montants restants dans les statuts dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans au maximum, à compter de la date d'enregistrement de la société au registre du commerce, sous peine de la responsabilité du gérant de la société, qui doit informer les associés débiteurs des modalités convenues. Chaque associé est tenu de payer sa quote-part restante même s'il était gérant. En d'autre part, chaque associé a le droit de recourir à la justice pour protéger les intérêts de la société selon la jurisprudence de la justice française⁸².

Toutefois, le Code de commerce Algérien n'empêche pas, en cas d'omission ou de réticence des gérants, que l'associé demande à la justice, par le biais de l'action sociale, de contraindre l'associé défaillant à payer ses apports en numéraire restants, sans avis préalable par la société, à travers d'une décision d'injonction aux organes de gestion de procéder à l'appel des fonds⁸³.

Par contre, les législations tant égyptienne⁸⁴ que libanaise⁸⁵ suivent toujours l'ancienne loi française, puisqu'elles imposent de souscrire et libérer les apports de numéraire totalement au jour de la souscription en ce qui concerne la société à responsabilité limitée,

Contrairement à la loi jordanienne qui oblige les associés à payer au moins la moitié (1/2) du capital de la société lors de la souscription⁸⁶.

Des problèmes se posent quant à la façon de payer les quarts cinquième (4/5) restantes des parts en numéraire. À cet égard, il conviendrait de relever que la modification du Code de commerce n'a pas abordé la situation où le l'associé s'abstenir de mettre en œuvre son obligation de payer les sommes restantes dans les délais convenus ! De toutes les façons, le gérant est dans l'obligation d'informer l'associé défaillant de payer les quote-parts restantes dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de la société au registre de commerce⁸⁷. En conséquence, le manquement du débiteur à l'exécution ou son incapacité à payer ses parts en numéraire dans cette société n'entraîne pas la nullité du processus de souscription pour manquement à ses obligations contractuelles jusqu'à la résiliation⁸⁸.

Bien que les gérants de cette société peuvent après la futilité de répondre aux avertissements de paiement des sommes requises, de prendre l'initiative de vendre les parts non remboursables, et de imputer les frais de vente de ces parts, comme il peut aussi contraindre les défaillants à verser une indemnité de retard de la date de la réclamation à la date de la vente⁸⁹.

En tout état de causes, si l'associé ne libérait pas de ses dettes, les associés pourraient le contraindre à l'exécution en nature ou en dommages et intérêts⁹⁰. Il est également tenu des intérêts échus qui en résultent. Par ailleurs, la date ne lui est obligatoire qu'après avoir été notifiée conformément aux dispositions générales de droit commun⁹¹, contrairement aux dispositions du Code civil français, qui n'impose pas de mise en demeure⁹².

En l'état actuel, le législateur Algérien a supprimé le minimum légal du capital de cette société, en reprenant ces dispositions de son exemple français à l'occasion de l'amendement de la loi de l'initiative économique de 2001 pour faciliter la création d'entrepreneuriat, qui est adopté à son tour la même position que celle de son homologue anglais⁹³.

A l'instar de son homologue français, le législateur Algérien après avoir imposé un capital minimum d'au moins de cent mille (100000) de dinars, divisé en parts égales de la même valeur nominale d'au moins mille (1000) dinars, avec une obligation de le payer intégralement le jour de la souscription⁹⁴. Tout d'un coup, il a changé de sa position et laissé la détermination de sa valeur à la libre volonté des associés dans les statuts, en fonction des besoins de son investissement⁹⁵. Dans un autre contexte, la loi belge a également éliminé la valeur élevée de la constitution du capital des sociétés à responsabilité limitée, contrairement aux deux lois Suisses⁹⁶ et luxembourgeoises⁹⁷.

Toutefois, le capital de la société à responsabilité limitée est divisé en un nombre de parts sociales de valeur nominale librement déterminée par les associés dans les statuts. A cet égard, « le Code de commerce Algérien oblige à la mentionner expressément dans ces

derniers, et il n'est pas permis de le modifier qu'avec l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire⁹⁸. Cela à l'inverse du Code de commerce français, qui n'impose pas le partage des parts de la société à responsabilité limitée sur la base de la valeur nominale, mais il exige plutôt que son capital soit divisé en parts de même valeur nominale sans obliger d'indiquer cette dernière aux statuts⁹⁹.

La part sociale exprime une partie du capital de cette société, tandis que la valeur nominale de la part est la valeur de cette partie au capital. Dans un autre sens, la valeur nominale c'est-à-dire la valeur de l'apport souscrit le jour de sa constitution. En principe, dans le cas où la part de chaque associé n'est pas mentionnée dans les statuts, chaque associé dispose d'un nombre de parts en fonction de la valeur de son apport au capital¹⁰⁰.

Sous-titre 1 Les conditions à la validité de l'apport en nature à la société à responsabilité limitée

Il n'y a pas de texte Algérien qui définit les apports en nature dans les sociétés à responsabilité limitée, à cause de cette catégorie particulière d'apports, dont la liste ne peut être limitée, compte tenu de ce qu'elle considère comme un outil de financement par ressources financières corporelles (immeuble ou meuble), ou immatérielles (brevet ou marque ou circuits intégrés) pour réaliser l'activité de la société. Mais la question centrale qui est posée, exige de déterminer les modalités d'évaluation des apports en nature à la société en responsabilité limitée, d'un côté, ainsi que les modalités de création des parts en nature à cette même société d'autre côté.

En droit des sociétés, le régime des apports en nature affecte plusieurs concepts dans la société à responsabilité limitée, en particulier les droits de l'associé, le capital et les droits d'autrui au regard de son responsabilité limitée, dans la mesure où tous les apporteurs jouissent des mêmes droits sur un pied d'égalité, et reçoivent des parts proportionnelles à son apport au capital. Cependant, contrairement aux parts en numéraire, la nature complexe des apports en nature révèle des difficultés à évaluer leur valeur monétaire véritable et équitable pour leur inclure dans un capital identique à la valeur réelle attribuée aux biens appréciés. Ainsi, ces difficultés et aléas peuvent entraîner des manipulations de fraude et de tromperie, et donc ils porteront atteinte aux droits accordés à leurs prestataires et tiers bien évidemment¹⁰¹.

Un processus d'une appréciation des apports en nature par un expert agréé, doit être soumis à un certain degré de sévérité et de précision. Car, ils détermineront un nombre de parts pour l'apporteur en échange de la valeur estimée de ses apports en nature. Par conséquent, des questions se posent sur le rôle de l'évaluation monétaire des apports, les méthodes et les modalités de ses estimations ?

Il serait extrêmement difficile d'estimer avec précision les apports en nature. L'évaluation des droits de propriété industrielle et intellectuelle, sont que plus compliqués que celle des biens meubles matériels d'une part, et ceux prévus pour l'usufruit sont plus complexes encore que ceux fournis comme propriété d'autre part. A titre d'exemple, le bien matériel est focalisé sur une chose matérielle spécifique, d'une valeur fixe et stable, comme l'immobilier, dont la valeur est facilement déterminée au prix du marché par des agences ou bureaux immobiliers spécialisés¹⁰². Alors que les biens immatériels tombent sur l'engagement de l'associé à transférer quelque chose de tangible et variable qui n'est pas fixée de manière continue, comme une licence d'exploitation d'une invention ou une marque¹⁰³. Une sous-évaluation serait un effet préjudiciable à l'apporteur en nature qui entraînerait une minoration de ses droits. Parallèlement, une surévaluation mène à une majoration artificielle du capital à cette société, qui porterait atteinte aux droits des associés et des tiers. C'est pour cette raison, il serait indispensable de recourir à la vérification des apports en nature par un *commissaire aux apports*¹⁰⁴.

A cet effet, le législateur Algérien a distingué l'opération de l'appréciation des immobilisations en nature d'une réglementation très serrée, en se référant à plusieurs normes et critères soucieux contenus aux dispositions du nouveau système comptable, et plus particulièrement les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2008¹⁰⁵.

La loi n°15-20 modifiant le Code de commerce Algérien ne contient d'aucune disposition relative à l'appréciation des parts en nature dans cette société, et il aurait été plus approprié de les reconsidérer de la même manière qu'il l'avait décidé pour les apports en industrie. Les associés recourent au tribunal qui a la compétence exclusive de désigner le ou les commissaire (s) aux apports par une ordonnance, qui est responsable de l'évaluation de ces apports en nature. Cette procédure serait achevée par le dépôt d'un rapport annexé aux statuts. En parallèle, les associés restent maîtres de l'affaire. Ils deviendraient solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée par ces derniers aux apports en nature à partir de la constitution de la société¹⁰⁶.

Une question se pose de savoir comment établir le nombre de parts en nature qui sont accordées à l'associé en échange de ses apports en nature dans son capital. Y a-t-il une différence entre l'appréciation de la valeur des apports en nature qui deviendraient parts en nature et celles qui deviendraient des parts en industrie ? Quelle est la date de transfert de propriété des apports en nature et la date à partir de laquelle les parts en nature donnent droit aux bénéfices de la société ?

L'apport en nature est apporté soit au titre de propriété, avec sa sortie complète et définitive de la responsabilité de son apporteur, et il se transfère au patrimoine de la société. Or, il constitue un gage pour ses créanciers qu'ils peuvent le saisir et le vendre tel quel comme la cession de la propriété du fonds de commerce avec tous ses éléments matériels et immatériels ou la propriété du brevet ou la marque pour la société¹⁰⁷.

L'associé ne reçoit pas en échange des biens qu'il fournit à cette société en tant que propriétaire, une somme d'argent similaire à celle reconnue au contrat de vente. Au contraire, la société lui remet des «parts de propriété dans son capital», ce qui lui confère droit à une part dans les bénéfices potentiels qui résulteront des opérations de l'exercice ainsi qu'au droit au partage de boni de liquidation¹⁰⁸.

Les effets du contrat de vente s'appliquent à ce dernier¹⁰⁹. Il présente l'avantage de transfert immédiat à compter du jour où les apports en nature ont été souscrits et sa valeur est intégralement libérée le jour de la souscription. Cependant, la société ne deviendrait pas propriétaire de ces fonds, et n'accorderait pas de droits à l'apporteur jusqu'au jour de l'inscription de la société au registre du commerce. A cet égard, « le notaire ne remettra pas l'argent résultant du paiement de la valeur des parts en numéraire et la valeur des parts en nature dans son cabinet à la direction de la société, qu'après avoir terminé les procédures d'inscription au registre du commerce¹¹⁰.

Ainsi, le mode de transfert des apports en nature à la société à responsabilité limitée au titre de propriété, se différencie selon la nature de biens. Le transfert de propriété des biens meubles matériels fondé sur la possession, se distingue des immeubles qui se transmettent par l'inscription à la conservation immobilière¹¹¹. Dans le cas où il est apporté à titre de propriété, des biens mobiliers matériels, se transfèrent par remise du titre de propriété de leur possession à la société en application de la règle de la « possession du mobilier vaut titre de propriété», et l'apporteur répond, comme le vendeur, de la garantie contre le trouble matériel et juridique dite d'éviction, et de la garantie des vices cachés¹¹².

Dans le cas où les droits de propriété industrielle et intellectuelle sont présentés à titre de propriété comme une invention ou une marque, la propriété de l'apport ainsi que les améliorations et les ajouts qui en ont été apportés avant le processus de demande, seront transférés du demandeur à la société, de sorte qu'elle devient son propriétaire sans que ceux qui ont été accomplis après le processus de demande. Car, ces améliorations et ajouts restent à la propriété de l'apporteur à moins qu'ils ne soient protégés par un certificat d'addition indépendant¹¹³. Le droit de déposer une plainte pour contrefaçon est également transféré à la société si le processus de contrefaçon suit le processus de dépôt¹¹⁴, du moment qu'il faisait partie de son capital. La société doit l'exploiter et payer les frais annuels qui y sont afférents¹¹⁵ ; et en cas de perte après livraison, elle supporte les conséquences de la perte.

On outre, lors de la dissolution de la société, les biens apportés sont répartis entre tous les associés¹¹⁶, et l'apporteur ne peut prétendre au recouvrement de ce qu'il a cédé à la société par préemption à son profit, car il est créancier d'une fraction dans cet actif net, à moins qu'une condition ou clause ne soit incluse dans les statuts lui permettant de demander leur récupération en nature à la liquidation¹¹⁷.

Les apports en nature peuvent être fournis à titre de jouissance, que l'apporteur met l'apport à la disposition de la société sous forme de jouissance temporaire continue et successive pour en bénéficier sans en transférer la propriété¹¹⁸, telle que la cession du droit de concession ou de licence d'exploitation d'un fonds de commerce, de l'invention ou de la marque. Dans tels cas, les dispositions du contrat de location des choses s'appliquent sur les « apports de jouissance », l'associé se voit attribuer en contrepartie des parts dites « parts de jouissance dans son capital ». Cette présentation entraîne l'application des effets du contrat de bail, la propriété de l'apport reste à la propriété de l'associé, à condition qu'il le récupère lors de la dissolution et avant la liquidation de la société¹¹⁹. De cette manière, l'associé est tenu d'assurer à la société la jouissance paisible des biens apportés, et supporté les risques de perte tout au long de la vie de la société. Lorsque l'apport en nature péricule au cours de son activité sociale, il est obligé de le dédommager par un autre bien semblable¹²⁰.

Sur le plan fiscal et social, il est considéré que tous les revenus et salaires, ainsi que les primes, indemnités, paiements et subventions versés aux associés de sociétés à responsabilité limitée sont soumis à l'impôt sur les revenus de la catégorie salaires et traitements¹²¹, qu'ils soient ou non propriétaires de la majorité du capital de la société, dans la mesure où il s'exige sur l'ensemble de ses revenus bruts annuels dans cette société ou l'entreprise application du barème progressif mensuel de l'impôt sur les revenus bruts¹²². Au contraire, l'associé commandité est contribuable à titre de cette qualité à l'impôt sur les revenus de la catégorie des bénéfices commerciaux et industriels puisqu'il est commerçant. En définitive, si le premier relève de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS), le second est affilié à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) pour payer ses charges sociales.

Conclusion

En Algérie, le commandité de la commandite par actions aurait droit aux parts en industrie ne font pas partie du capital. Néanmoins, il saurait accéder au capital de celle-ci pour avoir des actions représentant des apports en numéraire et/ou apports en nature¹²³, à moins que ne l'interdît par les statuts. En parallèle, l'associé de la société à responsabilité limitée pourrait à son tour apporter son industrie, si les statuts le permettent expressément, comme il peut accéder au capital de celle-ci. Les apports en industrie se caractérisent des apports en capital par des spécificités et particularités qui lui propres.

Il apparaît clairement que les apports en industrie aussi bien dans la société en commandite par actions que dans la société à responsabilité limitée, donnent droit à la création et à l'attribution des parts sociales qui sont des titres "*sui generis*", véritables droits de créance pour son apporteur en industrie, qui sont opposables à tous. Par contre, les apports en numéraire et apports en nature confèrent des parts sociales de capital de la société à responsabilité limitée. Cependant, elles ne constituent pas moins un droit de l'apporteur sur son patrimoine, l'associé a droit à une fraction à son actif et au boni de la

liquidation selon les cas. Elles représentent des droits mobiliers, et personnels. Elles ont la nature des droits dits de "propriété incorporelle"¹²⁴.

Si les parts en industrie sont dépourvues d'une quote-part au capital, et de la valeur nominale. Au contraire, les parts en capital ont ses propres caractéristiques. Elles représentent des parts en numéraire et des parts en nature qui caractérisent la société à responsabilité limitée et l'entreprise à responsabilité limitée. En tout état de causes, elles confèrent des droits pécuniaires et des droits extra-pécuniaires qui se différencient en fonction de la forme sociale choisie et de la nature et de la qualité de ses associés¹²⁵. Pour ces caractéristiques, nous devons faire quelques propositions pour clarifier bien comme il faut la comparaison des parts en industrie et les parts en capital, et remédier à leurs imperfections.

La jurisprudence et la doctrine algériennes ne connaissent pas des réponses aux ces cas de figures. D'une part, dans l'attente d'une éventuelle intervention législative, il est recommandé que notre législateur Algérien reformule l'article 715 ter de notre Code de commerce Algérien de façon à mentionner l'apport des parts en industrie de la part de l'associé qui prend la qualité du commandité; que les statuts précisent les modalités d'apport en industrie, ses conditions d'appréciation, et ses rémunérations du moins à l'égard de ce qui est réglementé à l'article 567 bis de même Code, pour préserver ses droits sociaux contre cette société. D'autre part, il est conseillé que notre législateur précise des montants de capitaux oscillent en fonction de la dimension et de la taille de la société à responsabilité limitée, pour éviter les différences entre les sociétés de grande envergure et celles de petite entreprise.

Liste Bibliographique

القوانين والمراسيم الجزائرية والعربية :

- الأمر رقم 75-59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 يتضمن القانون التجاري، ج. ر. 19 ديسمبر 1975، ع. 101، ص. 1306.
- الأمر رقم 76-101 المؤرخ في 9 ديسمبر 1976 يتضمن قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة، ج. ر. 22 ديسمبر 1976، ع. 102، ص. 1432 المعدلة والمتممة بالمادة 5 من القانون رقم 11-17 المؤرخ في 27 ديسمبر 2017 يتضمن قانون المالية لسنة 2018، ج. ر. 28 ديسمبر 2017، ع. 76، ص. 3.
- القانون رقم 90-04 المؤرخ في 06 فبراير 1990 يتعلق بتسوية النزاعات الفردية في العمل، ج. ر. في 06 يونيو 1990، ع. 6، ص. 240.
- القانون رقم 90-11 المؤرخ في 21 أبريل 1990 يتعلق بعلاقات العمل، ج. ر. 21 أبريل 1990، ع. 17، ص. 562 المعدل والمتمم بالقانون 91-29 المؤرخ في 21 ديسمبر 1991، ج. ر. 25 ديسمبر 1991، ع. 68، ص. 265 وبالمرسوم التشريعي رقم 94-03 المؤرخ في 11 أبريل 1994، ج. ر. 13 أبريل 1994، ع. 20، ص. 5، وبالأمر رقم 96-21 المؤرخ 9 يوليو 1996، ج. ر. 10 يوليو 1996، ع. 43، ص. 7.
- المرسوم التنفيذي رقم 90-290 المؤرخ في 29 سبتمبر 1990 يتعلق بالنظام الخاص بعلاقات العمل الخاصة بمسيري المؤسسات، ج. ر. 3 أكتوبر 1990، ع. 43، ص. 1318.
- الأمر 96-07 المؤرخ في 10 يناير، ج. ر. في 14 يناير 1996، ع. 3، يتضمن تعديل القانون رقم 90-22 المؤرخ في 18 أوت 1990 المتعلق بالسجل التجاري، ج. ر. في 22 أوت 19، ع. 43، ص. 1145.

- الأمر رقم 97-03 المؤرخ في 11 يناير 1997 يحدد المدة القانونية للعمل، ج. ر. في 12 يناير 1997، ع. 3، ص. 7.
- المرسوم تنفيذي رقم 15-59 المؤرخ في 08 فبراير 2015 يحدد العناصر المكونة للأجر الوطني الأدنى المضمون، ج.ر. 15 فبراير 2015، ع. 08، ص. 11.
- الأمر رقم 15-01 المؤرخ في 23 يوليو سنة 2015، والمتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2015، ج.ر. 23 يوليو 2015، ع. 40، ص. 16.
- القانون رقم 15-02 المؤرخ في 23 يوليو 2015 يعدل ويتمم الأمر رقم 66-155 والمتضمن قانون الإجراءات الجزائية، ج.ر. 23 يوليو 2015، ع. 40، ص. 28 .
- القانون رقم 15-20 المؤرخ في 30 ديسمبر 2015، ج. ر. 30 ديسمبر 2015 ، ع. 71، ص. 7.
- القانون المصري رقم 159 لسنة 1981 قانون شركات المساهمة وشركات التوصية بالأسهم والشركات ذات المسؤولية المحدودة وشركات الشخص الواحد المعدل بالقانون رقم 4 لسنة 2018.
- المرسوم الاشتراعي رقم 35 المؤرخ في 05 أوت 1967، المعدل لغاية سنة 2015.
- القانون الشركات الأردني رقم 22 لسنة 1997 المعدل لغاية قانون رقم 57 المؤرخ في 1 نوفمبر 2006.

القوانين والمراسيم الأجنبية :

- Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, J.O.R.F. du 26 juillet 1966, n° 171, p. 6421.
- Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, J.O.R.F. du 24 mars 1967, n° 71, p. 2843.
- Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Moniteur belge du 04 Avril 2019.
- Code des obligations de la Confédération suisse du 30 mars 1911 modifié jusqu'à 1er janvier 2017.
- Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dans sa version cordonnée par le règlement du 5 décembre 2017 entrée en vigueur au 4 juin 2018 et les dispositions transitoires de la loi du 10 août 2016 du Luxembourg, modifié jusqu'à 13 janvier 2019.

الكتب باللغة العربية :

- بلعيساوي محمد الطاهر، الشركات التجارية - شركات الأموال-، الجزء الثاني، دار العلوم للنشر والتوزيع، 2010.
- بن صاري ياسين، عقد العمل محدد المدة -دراسة نظرية-تطبيقية- مقارنة، دار هومة، طبعة 2004 .
- حميدة بوزيدة، التقنيات الجبائية مع تمارين محلولة IRG,IBS,TAP,IFU,TF- IRG/salaires, Droits de timbre، الطبعة الثانية، ديوان المطبوعات الجامعية، 2010.
- عمورة عمار، الوجيز في شرح القانون التجاري الجزائري، دار المعرفة، 2000 .
- فرحة زراوي صالح، الكامل في القانون التجاري، الأعمال التجارية، التاجر، الحرفي، الأنشطة التجارية المنظمة، السجل التجاري، النشر الثاني، ابن خلدون للنشر وتوزيع ، 2003.
- فتيحة يوسف المولود عماري، أحكام الشركات التجارية وفقا للنصوص التشريعية والمراسيم التنفيذية، دار الغرب للنشر والتوزيع، 2007 .
- فضيل نادية، أحكام الشركة في القانون التجاري الجزائري (شركات الأشخاص)، الطبعة الأولى، ديوان المطبوعات الجامعية، 2004.
- فضيل نادية، شركات الأموال في القانون الجزائري، ، الطبعة الثالثة ديوان المطبوعات الجامعية ، 2008.
- الطيب بلولة، قانون الشركات ترجمة إلى العربية -محمد بن بوزة-، منشورات بارتني، الطبعة الثانية، ص. 2013، ص. 190.

- محمد صبري السعدي، الواضح في شرح القانون المدني النظرية العامة للإلتزامات أحكام الإلتزام -دراسة مقارنة-، دار الهدى، 2010، عين مليلة الجزائر.

Ouvrages en langue française :

- 1- F. BEATRICE et GRANDGUILLOT, *La fiscalité française 2016 - fiscalité des entreprises, fiscalité des particuliers-*, Gualino, éd., 21^{ème} éd., 2016.
- 2- BENABOUBOUCHE MOHAMED CID, *Comptabilité des sociétés -conforme aux normes du nouveau système comptable financier (S.C.F)*, T.1, OPU, 2009.
- 3- A. CHARVERIAT et A. COURET, *Sociétés commerciales*, Francis Lefebvre, 48^{ème} éd. 2019 www.efl.fr.
- M. COZIAN et P.-G. GAUDEL, *Comptabilité racontée aux juristes*, LexisNexis, 1^{ère} éd., 2006, Paris.
- M. COZIAN, A. VIANDIER et. Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, Paris, 29^{ème} éd., 2016.
- P. DENOIS, *Guide pratique de la SARL et de l'EURL -créer, gérer, développer*, EYROLLES, 5^{ème} éd., 2010.
- D. GIBIRILA, *Droit des sociétés*, Ellipses, 4^{ème} éd., 2012.
- F. GUIRAMAND et A. HERAUD, *Droit des sociétés*, Dunod, 2013.
- Y. GUYON, *Droit des affaires*, T.1, Economica, 6^{ème} éd., 1990.
- Groupe fiduciaire, *La société à responsabilité limitée SARL et EURL*, Les publications fiduciaires SA, 1998.
- G. LAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, Dalloz, 2^{ème} éd., T.1, 2^{ème} V, 1980.
- Les Guides De Gestion RF, *Le mémento de la SARL et de l'EURL*, 12^{ème} éd., Groupe Revue Fiduciaire, 2014.
- M. DE JUGLART et B. IPPOLITO par J. DUPICHOT, *Cours de droit commercial, sociétés commerciales*, V. 2, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1999, Paris.
- K. MEGHRAOUI, S. SABBAH, *L'essentiel de la comptabilité des sociétés*, Gualino lextenso, éd., 2018.
- F. LEUMEUNIER, *Société à responsabilité limitée, Création, Gestion*, Delmas, 2001.
- PH. MERLE et A. FAUCHON, *Droit commercial, sociétés commerciales*, Dalloz, 18^{ème} éd., 2018.
- J. MESTRE, D. VELARDOCCIO et autres, *Lamy Sociétés commerciales*, éd., 2018, www.Lamyline.fr
- L. P. MOUSSERON, CHATAIN-AUTAJO, *Droit des sociétés*, LEXTENSO, éd., 2011.
- PH. RAIMBOURG, M.BOIZARD et autres, *Ingénierie financière, fiscale et juridique 2006-2007*, Dalloz, 2006,
- G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial, les sociétés commerciales*, T. 1, 2^{ème} vol, L.G.D.J., 19^{ème} éd. 2009, par M. Germain.
- 19- M. SALAH et F. ZERAOUI, *Pérégrinations en droit algérien des sociétés commerciales*, éd. EDIK, 2002.
- N-E. TERKI, *Les sociétés commerciales*, AJED, éd., 2010.

المذكرات باللغة الفرنسية :

- B. PHILIPPE, *Sociétés en commandite (Les) : Aspects remarquables et cas de prescriptions*, Mémoire de l'expert comptable, CCRCC, éd., Mai-Juin 1989, Paris.
- A. MAZIER, *L'apport en industrie : spécificité et mise en œuvre*, Mémoire d'expertise comptable, Bibliothèque CEDCCC, 2009, Paris.

المقالات الفقهية باللغة العربية :

- بوخرص عبد العزيز، تأثير القانون رقم 15-20 على طبيعة الشركة ذات المسؤولية المحدودة، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، جامعة مسيلة، ع. 8، 2017، ص. 626-636.
- بوقرور سعيد، الأحكام الجديد في تأسيس الشركات ذات المسؤولية المحدودة تعديل تشريعي من أجل تشجيع الاستثمار، حوليات كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة وهران 2 محمد بن احمد، ع. 1، 2016، ص. 6-20.
- فرحة زراوي صالح، تقديم العمل في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة، ابن خلدون للنشر والتوزيع، جامعة وهران، ع. 4، 2008.
- فنينخ عبد القادر، الأجرة بين مدير الشركة والعامل، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، ع. 1، ص. 22-36.
- فتات فوزي، الإتفاقات الممنوعة في مجال توزيع الأرباح وتحمل الخسائر في الشركات التجارية في القانون الجزائري، مجلة العلوم القانونية والإدارية، ع. 2، 2016، جامعة سيدي بلعباس، ص. 61-69.
- فرحة زراوي صالح، تقديم العمل في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة، ابن خلدون للنشر والتوزيع، جامعة وهران، ع. 4، 2008، ص. 9.
- ميراوي فوزية، المراقبة الداخلية الممارسة بطريقة فردية من طرف الشركاء في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة 2012، ع. 8، جامعة وهران، ابن خلدون للنشر والتوزيع، ص. 9.
- زروقي بوزناد، الجمع بين وظيفة المسير ووظيفة الأجير في الشركات ذات المسؤولية المحدودة، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، ع. 1، 2020، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، ص. 259-292.

Articles de doctrine en langue française :

- R. BAILLOD, *Apports en industrie*, Joly, Traité Joly Sociétés, 1, n° 10 à 12.
- BOUDJELAL MEFTAH, *La commandite par actions : une réglementation avec des interrogations*, Revue des annales de la faculté de droit et des sciences politiques d'Oran, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, n° 5 et 6, 2014, p. 12, Oran.
- M. T. BELAÏSSAOUI, *Que reste-il du droit de la SARL après la loi 15-20 ?*, Revue de jurisprudence, Dalloz, n° 15, 2017, n° 9, p. 79.
- N. BINCTIN, *Quel avenir pour le capital intellectuel ?*, Bulletin Joly sociétés, numéro thématique du 01 décembre 2009, p. 1180.
- N. BINCTIN, *Le capital intellectuel*, Communication Commerce électronique n° 9, Septembre 2005, étude 32, n° 21.
- J.-M. DE BERMOND DE VAULX, *Parts sociales privilégiées*, JCP, éd. EA, 1993. I. 294.
- P. DESMOTTES, *Part sociale*, Encyclopédie Dalloz sociétés, 1971, n° 4, p. 1.
- G. DESMURE et M. ROUSSILLE, *Commandite par actions (Société en)*, Etudes Joly sociétés, du 15 nov. 2018.
- N. DUPOUY, *Le compte courant d'associé et sa cession*, Bulletin Rapide Droit des Affaires, Francis Lefebvre, 31 mars 2016, p. 24 à 28.
- D. GIBIRILA, *Société à responsabilité limitée*, Encyclopédie Dalloz sociétés, septembre 2017, n° 494 <http://www.dalloz.fr>.
- G. GOFFAUX-CALLEBAUT, *Part sociale*, Répertoire Dalloz sociétés, 2004, n° 1, p. 1.

- B. GOUDET, *Théorie des apports.- Apports en industrie*, Jurisclasseur Sociétés Traité, Fascule. 10-20, 24 mai 2014.
- A. HAMADOUCHE, *La spécificité de l'apport en industrie dans les sociétés commerciales*, Revue des Sciences Juridiques et Politiques, V. 10, septembre 2019, Université Benyoucef Benkhedda d'Alger.
- H. HOVASSE, *Apports en industrie et groupes de sociétés*, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, n° 6, Juin 2009, n° 6, p. 23.
- PH. ENGEL, *L'apporteur en industrie dans une SCP a-t-il droit à indemnité en cas de retrait ?*, J.C.P. EA., n° 36, 9 Septembre 1999, p. 1376.
- L. NURI-ONTIER, *Repenser les apports en industrie*, Petites affiches, Lextenso édition, n°132, 3 juillet 2002, p. 4.
- SCHILLER et P. ETAIN et P.-J. GAUDEL et B. DELAFAYE et A.-S. KERFANT et B. ZAGDOUN, *L'apport en industrie*, Actes Pratiques et Ingénierie des Sociétés., LexisNexis, n° 110, Mars 2010, doss. 2.
- A. THEIMER, *Les apports en industrie dans une société par actions simplifiée*, Revue de droit des sociétés, Dalloz, n° 11, novembre 2009, n° 26, p. 9.
- SALAH, *Les nouvelles dispositions de la SARL : la loi n°15-20 de 30 décembre 2015 critique d'un mimétisme*, Revue Entreprise et Commerce, n° 12, 2016, n° 9, p. 79, Oran.
- B. SAINTOURENS, *Commandite par actions (Société en)*, Répertoire Dalloz des sociétés, Dalloz, Juin 2011, n° 52.
- K. RODRIGUEZ, *Parts sociales*, Etudes Joly Sociétés, du 24 juillet 2019, n° 2, p. 1.
- S. SCHILLER, *L'évaluation de la préférence*, Revue des sociétés, Dalloz, 2006, p. 703.
- F. ZERAOUI SALAH, *Les règles communes de constitution des sociétés commerciales: une nécessaire évolution*, Revue Entreprise et Commerce, n° 8, 2012, Oran.
- B. MARPEAU, F. DIETRICH, *Précisions sur le régime du compte courant d'associé*, Revue Lamy droit des affaires, Wolters kluwer, n° 84, 2013, p.10.
- M. SALAH, *Les nouvelles dispositions de la SARL : la loi n°15-20 de 30 décembre 2015 critique d'un mimétisme*, Revue Entreprise et Commerce, n° 12, 2016, p. 87, Oran.
- M. SALAH, *Quelques incongruités du droit algérien des sociétés commerciales*, Revue Entreprise et Commerce, n° 12, 2016, n° 3, p. 115, Oran.

Principales décisions françaises de jurisprudence :

- Cass. 1re civ., 30 mars 2004, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, 2004, p. 855, note D. PORACCHIA.
- Cass. com., 14 déc. 2004, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, 2005, comm. 65, F.-X. LUCAS.
- Cass. 1re civ., 19 avr. 2005, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, n° 7, Juillet 2005, comm. 130.
- Cass. com. 7 juillet 2009, Bulletin Rapide Droit des Affaires, Francis Lefebvre, du 15 septembre 2009, n° 17, note de CANCE C/ LACAN; Revue de Jurisprudence de Droit Administratif, Francis Lefebvre, 2010, n° 46.

¹ - المواد 564 إلى 590 من الأمر رقم 75- 59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 يتضمن القانون التجاري، ج. ر. 19 ديسمبر 1975، ع. 101، ص. 1359.

- ²- المواد 715 ثالثا إلى 715 ثالثا 10 من الأمر رقم 75-59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 المتممة بالمادة 8 من المرسوم التشريعي رقم 93-08 المؤرخ في 25 أبريل 1993، ج. ر. 27 أبريل 1993، ع. 27، ص. 52 و 54.
- ³- Arts. 251 à 262 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, J.O.R.F. du 26 juillet 1966, n° 171, p. 6421.
- ⁴- Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, J.O.R.F. du 24 mars 1967, n° 71, p. 2843.
- ⁵- المادة 715 ثالثا وما يليها ق.ت.ج .
- ⁶- Arts L. 226-1 et s. C. com. fr. (Code de commerce français)
- ⁷- المادة 715 ثالثا وما يليها ق.ت.ج (القانون التجاري الجزائري).
- ⁸- M .SALAH et F. ZÉRAOUI, *Pérégrinations en droit algérien des sociétés commerciales*, EDIK, 2002, p. 126, Oran.
- ⁹- المادة 564 من الأمر رقم 75-59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 المعدلة والمتممة بالمادة 13 من الأمر رقم 96-27 المؤرخ في 9 ديسمبر 1996، ج. ر. 11 ديسمبر 1996، ع. 77، ص. 5 و 6.
- ¹⁰- فضيل نادية، شركات الأموال في القانون الجزائري، الطبعة الثالثة، ديوان المطبوعات الجامعية، 2008، ص. 105، فتحة يوسف المولود عماري، أحكام الشركات التجارية وفقا للنصوص التشريعية والمراسيم التنفيذية، دار الغرب للنشر والتوزيع، 2007، ص. 15 و 234.
- ¹¹- BOUDJELAL MEFTAH, *La commandite par actions : une réglementation avec des interrogations*, Revue des annales de la faculté de droit et des sciences politiques d'Oran, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, n° 5 et 6, 2014, n° 28, p. 25, Oran.
- ¹²- المادة 567 مكرر من الأمر رقم 75-59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 المتممة بالمادة 3 من القانون رقم 15-20 المؤرخ في 30 ديسمبر 2015، ج. ر. 30 ديسمبر 2015، ع. 71، ص. 5.
- ¹³- N. BINCTIN, *Quel avenir pour le capital intellectuel ?*, Bulletin Joly sociétés, numéro thématique du 01 décembre 2009, p. 1180; N. BINCTIN, *Le capital intellectuel*, Communication Commerce électronique n° 9, Septembre 2005, Étude 32, n° 21 : www. Lexis360.com
- ¹⁴- انظر هذه الشروط بالمادة 416 ق.م.ج القابلة للتطبيق على الشركة ذات التوصية بالأسهم والمادة 567 مكرر المعدلة والمتممة بالقانون رقم 15-10، المادة 715 ثالثا ق.ت.ج.
- ¹⁵- بلعيساوي محمد الطاهر، الشركات التجارية (النظرية العامة وشركات الأشخاص)، الجزء الأول، دار العلوم للنشر والتوزيع، 2014، الجزائر، ص. 5.
- ¹⁶- فرحة زراوي صالح، الكامل في القانون التجاري، الأعمال التجارية، التاجر، الحرفي، الأنشطة التجارية المنظمة، السجل التجاري، النشر الثاني، ابن خلدون للنشر وتوزيع، 2003، ف. 1-2-111، ص. 178 و 179.
- ¹⁷- فرحة زراوي صالح، تقديم العمل في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة، ابن خلدون للنشر والتوزيع، جامعة وهران، ع. 2008، 4، ف. 12، ص. 21 و 22.
- ¹⁸- المادة 715 ثالثا بالإحالة للمادة 563 مكرر 10 ق.ت.ج.
- ¹⁹- K. RODRIGUEZ, *Parts sociales*, Etudes Joly sociétés, du 24 juill. 2019, n° 008.
- ²⁰- PH. ENGEL, *L'apporteur en industrie dans une SCP a-t-il droit à indemnité en cas de retrait ?*, J.C.P. EA, n° 36, 9 Septembre 1999, p. 1376.
- ²¹- A. MAZIER, *L'apport en industrie : spécificité et mise en œuvre*, Mémoire d'expertise comptable, Bibliothèque CEDCCC, 2009, Paris, pps. 88 et 89.
- ²²- SCHILLER et P. ETAIN et P.-J. GAUDEL et B. DELAFAYE et A.-S. KERFANT et B.T ZAGDOUN, *L'apport en industrie*, Actes Pratiques et Ingénierie des Sociétés., LexisNexis, n° 110, Mars 2010, doss. 2, n° 26.
- ²³- Cass. 1re civ., 19 avr. 2005, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, n° 7, Juillet 2005, comm. 130.
- ²⁴- S. SCHILLER, *L'évaluation de la préférence*, Revue des sociétés, Dalloz, 2006, n° 23, p. 703.
- ²⁵- J.-M. DE BERMOND DE VAULX, *Parts sociales privilégiées*, J.C.P, éd. EA, 1993. I. 294.
- ²⁶- A. MAZIER, *L'apport en industrie : spécificité et mise en œuvre*, Mémoire d'expertise comptable, op.cit., pps. 82 à 85.
- ²⁷- المادة 420 ق.م.ج. (القانون المدني الجزائري)
- ²⁸- فرحة زراوي صالح، تقديم العمل في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة، ابن خلدون للنشر والتوزيع، جامعة وهران، ع. 2008، 4، ف. 9، ص. 19 .

- ²⁹- M. COZIAN et P.-G. GAUDEL, *Comptabilité racontée aux juristes*, LexisNexis, 1^{ère} éd., 2006, Paris, n° 579, p. 369; H. HOVASSE, *Apports en industrie et groupes de sociétés*, Revue de Droit des sociétés, LexisNexis, n° 6, Juin 2009, n° 6, p. 23.
- ³⁰- M. DE JUGLART et B. IPPOLITO par J. DUPICHOT, *Cours de droit commercial, sociétés commerciales*, V. 2, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1999, n° 42, p. 62, Paris.
- ³¹- M. COZIAN et P.-G. GAUDEL, *op.cit.*, n° 579, p. 369; K. MEGHRAOUI, S. SABBAH, *op.cit.*, p. 22.
- ³²- المادة 423 ف. 1 ق.م.ج.
- ³³- M. SALAH, *Quelques incongruités du droit algérien des sociétés commerciales*, Revue Entreprise et Commerce, n° 12, 2016, n° 3, p. 115, Oran.
- ³⁴- Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2004, Revue des sociétés, 2004, Dalloz, n° 5, p. 855, note D. PORACCHIA.
- ³⁵- F. ZERAOUI SALAH, *Les règles communes de constitution des sociétés commerciales: une nécessaire évolution*, Revue Entreprise et Commerce, n° 8, 2012, n° 21-1, p. 27, Oran.
- ³⁶- SCHILLER et P. ETAIN et P.-J. GAUDEL et B. DELAFAYE et A.-S. KERFANT et B.T ZAGDOUN, *op.cit.*, n° 26.
- ³⁷- D. GIBIRILA, *Société à responsabilité limitée*, Encyclopédie Dalloz sociétés, septembre 2017, n° 211.
- ³⁸- زروقي بوزناد، الجمع بين وظيفة المسير ووظيفة الأجير في الشركات ذات المسؤولية المحدودة، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، ع. 1، 2020، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، ص. 153.
- ³⁹- L. NURI-ONTIER, *Repenser les apports en industrie*, Petites affiches, n°132, 3 juillet 2002, n° 5, p.4; R. BAILLOD, *Apports en industrie*, Traité Joly Sociétés, 1, n° 10 à 12.
- ⁴⁰- S. SELLER, P. ETAIN, P.J. GAUDEL, B. DELAFAYE, A.S. KERFANT, B. ZAGDOUN, *op.cit.*, p.14.
- ⁴¹- R. B. GOUDET, *Théorie des apports. Apports en industrie*, Jurisclasseur des Sociétés Traité, Fascicule. 10-20, 24 mai 2014, n° 77.
- ⁴²- B. PHILIPPE, *Sociétés en commandite (Les) : Aspects remarquables et cas de prescriptions*, Mémoire de l'expert comptable, CCRCC, éd., Mai-Juin 1989, p. 4 et 5, Paris.
- ⁴³- A. MAZIER, *L'apport en industrie : spécificité et mise en œuvre*, Mémoire d'expertise comptable, Bibliothèque CEDCCC, 2009, pps. 88 et 89, Paris.
- ⁴⁴- فضيل نادية، أحكام الشركة في القانون التجاري الجزائري (شركات الأشخاص)، الطبعة الأولى، ديوان المطبوعات الجامعية، 2004، ص. 37 و 38.
- ⁴⁵- SELLER, P. ETAIN, P.J. GAUDEL, B. DELAFAYE, A.S. KERFANT, B. ZAGDOUN, *op.cit.*, p. 34.
- ⁴⁶- بن صاري ياسين، عقد العمل محدد المدة -دراسة نظرية-تطبيقية-مقارنة، دار هومة، طبعة 2004، الجزائر، ص. 20، فنيخ عبد القادر، الأجرة بين مدير الشركة والعامل، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، ع. 1، ص. 22 إلى 36، 2013، هرا.
- ⁴⁷- القانون رقم 15- 20 المؤرخ في 30 ديسمبر 2015 يعدل ويتمم الأمر رقم 75- 59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 يتضمن القانون التجاري، ج. ر. 30 ديسمبر 2015، ع 71، ص. 5.
- ⁴⁸- بوقرور سعيد، الأحكام الجديد في تأسيس الشركات ذات المسؤولية المحدودة تعديل تشريعي من أجل تشجيع الإستثمار، حوليات كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة وهران 2 محمد بن احمد، ع. 1، 2016، ص. 6، هرا، بوخرص عبد العزيز، تأثير القانون رقم 15-20 على طبيعة الشركة ذات المسؤولية المحدودة، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، جامعة مسيلة، ع. 8، 2017، ص. 630، المسيلة.
- ⁴⁹- المادة 567 مكرر ق.ت.ج المعدلة والمتممة بالقانون رقم 15- 10.
- ⁵⁰- L.P. MOUSSERON, CHATAIN-AUTAJO, *Droit des sociétés*, LEXTENSO, éd., 2011, n° 156, p. 122.
- ⁵¹- A. CHARVERIAT et A. COURET et autres, *Mémento Sociétés commerciales 2019-2020*, Francis Lefebvre, éd., 2019, n° 30180, Paris; Francis Lefebvre, *SARL*, Francis Lefebvre, éd., 2019, Paris, n° 8114 : www.FrancisLefebvre.fr
- ⁵²- Cass. com., 14 déc. 2004, Revue de droit des sociétés, LexisNexis, 2005, comm. 65, note de F.-X. LUCAS.
- ⁵³- Cass. com., 13 janvier 2009, Revue de droit des sociétés, LexisNexis, n° 7, 2009, comm. 132, note de M.-L. COQUELET.
- ⁵⁴- فرحة زراوي صالح، تقديم العمل في الشركات التجارية، مجلة المؤسسة والتجارة، المقال السالف الذكر، ف. 24، ص. 33.
- ⁵⁵- المادة 581 ف. 1 ق.ت.ج.

Art. L. 223-28 al. 1 C.com.fr

⁵⁶- A. HAMADOUCHE, *La spécificité de l'apport en industrie dans les sociétés commerciales*, Revue des Sciences Juridiques et Politiques, V. 10, septembre 2019, Université Benyoucef Benkhedda d'Alger, p. 1796.

⁵⁷- انظر إلى المواد 558 بالإحالة من المادة 715 ثالثا ف.3 والمادة 585 ق.ت.ج.

⁵⁸- M. MESTRE et d. VELARDOCCIO et autres, *op. cit.*, 2020, n° 4095.

⁵⁹- B. SAINTOURENS, *Commandite par actions (Société en)*, Répertoire des sociétés Dalloz, Juin 2011, n° 52; G. DESMURE et M. ROUSSILLE, *Commandite par actions (Société en)*, Etudes Joly sociétés, du 15 nov. 2018, n° 088.

⁶⁰- فرحة زراوي صالح، السالف الذكر، ق. 22، ص. 30.

⁶¹- المادة 425 ق.م.ج.

⁶²- المادة 563 مكرر 3 ق.م.ج.

⁶³- المادة 425 ف. 1 ق.م.ج.

⁶⁴- Art. 1844-1 du C. civ. fr. (Code civil français)

⁶⁵- A. THEIMER, *Les apports en industrie dans une société par actions simplifiée*, Revue de droit des sociétés, LexisNexis, n° 11, novembre 2009, n° 26, p. 9.

⁶⁶- P. DESMOTTES, *Part sociale*, Encyclopédie Dalloz sociétés, 1971, n° 4 et 7, p. 1.

- المادة 425 ف. 2 و 3 ق.م.ج.⁶⁷

⁶⁸- المادة 715 ثالثا ف. 1 ق.ت.ج

Art. L. 226-1 al. 1. C. com. fr.

⁶⁹- المادة 424 ق.م.ج.

⁷⁰- المادة 423 ف. 2 ق.م.ج.

⁷¹- فتات فوزي، الإتفاقات الممنوعة في مجال توزيع الأرباح وتحمل الخسائر في الشركات التجارية في القانون الجزائري، مجلة العلوم القانونية والإدارية، ع. 2، 2016، جامعة سيدي بلعباس، ص. 28، سيدي بلعباس.

⁷²- خليفي عبد الرحمان، الوجيز في منازعات العمل والضمان الاجتماعي، دار العلوم للنشر والتوزيع، 2008، ص. 31.

⁷³- SCHILLER et P. ETAIN et P.-J. GAUDEL et B. DELAFAYE et A.-S. KERFANT et B.T ZAGDOUN, *op.cit*, n° 12.

⁷⁴- SCHILLER et P. ETAIN et P.-J. GAUDEL et B. DELAFAYE et A.-S. KERFANT et B.T ZAGDOUN, *op.cit*, n° 17.

⁷⁵- A. HAMADOUCHE, *La spécificité de l'apport en industrie dans les sociétés commerciales*, *op.cit*, p. 1796.

⁷⁶- M. SALAH et F. ZERAOU, *op.cit*, p. 112.

⁷⁷- بوقرور سعيد، الأحكام الجديد في تأسيس الشركات ذات المسؤولية المحدودة تعديل تشريعي من أجل تشجيع الاستثمار، حوليات كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة وهران 2 محمد بن احمد، ع. 1، 2016، ص. 15، وهران.

⁷⁸- M. SALAH, *Les sociétés commerciales*, EDIK, T.1, 2005, n° 78, p. 54, Oran.

⁷⁹- M. GENINET, *Les quasi-apports en société*, Revue des Sociétés, Dalloz, n° 1, 1987, p. 30, B. MARPEAU, F. DIETRICH, *Précisions sur le régime du compte courant d'associé*, Revue Lamy droit des affaires, Wolters kluwer, n° 84, 2013, p.10. N. DUPOUY, *Le compte courant d'associé et sa cession*, Bulletin Rapide Droit des Affaires, Francis Lefebvre, 31 mars 2016, p. 24 à 28 .

⁸⁰- المادة 567 ف.1 من ق.ت.ج قبل التعديل القانون رقم 15-20، السالف الذكر.

⁸¹- Art. L. 223-7 al. 1 C.com.fr modifié par loi n° 2001-420 du 15 mars 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques*, J.O.R.F. du 16 mai 2001, n° 113, p. 7776.

⁸²- Cass. com. 7 juillet 2009, Bulletin Rapide Droit des Affaires, Francis Lefebvre, du 15 septembre 2009, n° 17, note de CANCE C/ LACAN .

⁸³- Cass. com. 7 juillet 2009 n° 08-16.433, Revue de Jurisprudence de Droit Administratif, Francis Lefebvre, 2010, n° 46.

⁸⁴- المادة 29 ف.1 من القانون المصري رقم 159 لسنة 1981، السالف الذكر.

⁸⁵- المادة 9 ف.1 و 2 من المرسوم الإشتراعي اللبناني رقم 35 المؤرخ في 05 أوت 1967 المعدل بالقانون رقم 126 المؤرخ في 29 مارس 2019، ج.ر 1 أبريل 2019، ع. 18، ص. 1338-1282.

- ⁸⁶ - المادة 59 ب-1 من قانون الشركات الأردني رقم 22 لسنة 1997 المعدل.
- ⁸⁷ - الأمر 07-96 المؤرخ في 10 يناير، ج ر في 14 يناير 1996، ع. 3، يتضمن تعديل القانون رقم 90-22 المؤرخ في 18 أوت 1990 المتعلق بالسجل التجاري، ج ر في 22 أوت 19، عدد 43، ص. 1145.
- ⁸⁸ - MOHAMED TAHAR, *Que reste-il du droit de la SARL après la loi 15-20 ?*, op. cit., n° 3-2, p. 7.
- ⁸⁹ - بن زاوي محمد الشريف و براق محمد، المرجع السابق، ص. 50.
- ⁹⁰ - المادة 421 ق.م.ج.
- ⁹¹ - أنظر في الإلتزام بالإعذار والتعويض : محمد صبري السعدي، الواضح في شرح القانون المدني النظرية العامة للإلتزامات أحكام الإلتزام -دراسة مقارنة-، دار الهدى، 2010، عين مليلة الجزائر، ص. 52 وما بعدها.
- ⁹² - Art. 1843-4 al. 4 C. civ. fr.
- ⁹³ - Art. 8-1- b of English companies act of 2006; Art. L. 223-2 Code de commerce français .
- ⁹⁴ - المادة 6 من المرسوم التشريعي رقم 93-08 المؤرخ في 25 أبريل 1993 يعدل ويتمم الأمر رقم 75-59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 المتضمن القانون التجاري، ج.ر 27 أبريل 1993، ع. 27، ص. 8.
- ⁹⁵ - المادة 2 من القانون رقم 15-20 السالف الذكر المعدل والمتمم للمادة 566 من الأمر رقم 75-59 .
- ⁹⁶ - Art. 732-B du Code des obligations de la Confédération suisse, op.cit., 2017 .
- ⁹⁷ - Arts. 710-5 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales Luxembourg, op. cit., 2019.
- ⁹⁸ - المادة 566 ق.ت.ج المعدلة بالقانون رقم 15-20 السالف الذكر.
- ⁹⁹ - Art. L. 223-2 C. com. fr .
- ¹⁰⁰ - PH. RAIMBOURG, M. BOIZARD et autres, *Ingénierie financière, fiscale et juridique - 2006-2007*, Dalloz, 2006, n° 11-12 , p. 3 et 4.
- ¹⁰¹ - H. BLAISE, *Apports*, op. cit., n° 1, p. 3.
- ¹⁰² - L. NURIT-PONTIER, op. cit., n° 20, p. 7.
- ¹⁰³ - N. BINCTIN, op. cit., n° 230, p. 260.
- ¹⁰⁴ - F. ZERAOUI SALAH, *Les règles communes de constitution des sociétés commerciales: une nécessaire évolution*, op. cit., n° 20, p. 24.
- ¹⁰⁵ - القانون رقم 07-11 المؤرخ في 25 نوفمبر 2007 يتضمن النظام المحاسبي المالي، ج.ر. 25 نوفمبر 2007، ع 74، ص. 3، المرسوم التنفيذي رقم 08-156 المؤرخ في 26 مايو 2008 يتضمن تطبيق القانون رقم 07-11 المؤرخ في 25 نوفمبر 2007 يتعلق بالنظام المحاسبي المالي، ج.ر. 28 مايو 2008، ع 27، ص. 11، القرار الوزاري المؤرخ في 26 يوليو 2008 المحدد لقواعد التقييم والمحاسبة ومحتوى الكشف المالية وعرضها وكذا مدونة الحسابات، ج.ر. 25 مارس 2009، ع 19، ص. 54.
- ¹⁰⁶ - المادة 568 ق.ت.ج.
- ¹⁰⁷ - PH. MERLE, *Droit commercial, sociétés commerciales*, 2018, op. cit., n° 42, p. 57; G. RIPERT et R. ROBLOT, op. cit., n° 105-52., p. 73.
- ¹⁰⁸ - J. HAMEL, et A. JAUFFRET, G. LAGARDE, *Droit commercial, Sociétés- Groupement d'intérêt économique- Entreprises publiques*, Dalloz, T.1, V. 2, 2^{ème} éd., 1980, n° 395, p. 30.
- ¹⁰⁹ - فتيحة يوسف المولود عماري، أحكام الشركات التجارية وفقا للنصوص التشريعية والمراسيم التنفيذية، دار الغرب للنشر والتوزيع، 2007، ص. 27، المادة 422 ق.م.ج.
- ¹¹⁰ - المادة 567 فقرة 2 ق.ت.ج المعدلة بالمادة 2 من القانون رقم 15-20 السالف الذكر.
- ¹¹¹ - المادة 324 مكرر 1 ق.م.ج، بالنسبة للعقار والمادة 79 بالإحالة من المادة 117 بالنسبة للمحل التجاري ق.ت.ج.
- ¹¹² - المادة 422 من ق.م.ج.
- ¹¹³ - فاضلي إدريس، المدخل إلى الملكية الفكرية "الملكية الأدبية والفنية والصناعية"، ديوان المطبوعات الجامعية، الطبعة الثانية، 2010، ص. 218، فاضلي إدريس، الملكية الصناعية في القانون الجزائري، المرجع السالف الذكر، ص. 101 .
- ¹¹⁴ - فرحة زراوي صالح، الكامل في القانون التجاري الجزائري والحقوق الفكرية، حقوق الملكية الصناعية والتجارية، حقوق الملكية الأدبية والفنية، ابن خلدون للنشر والتوزيع، وهران، 2006، ف. 1-157 و 2، ص. 147.
- ¹¹⁵ - يتوجب على المتنازل له دفع رسوم سواء تعلق الأمر بشهادة الإختراع الأصلية أو شهادة الإضافة المحددة برسم للإيداع قدره (7500 دج) عن القسط السنوي الأول ورسم للنشر قيمته (5000 دج) دينار يضاف إليها رسم مبلغه (1200 دج) عن كل خمس صفحات زيادة على العشر الأولى سواء تعلق الأمر بنشر الشهادة الأصلية أو شهادة الإضافة. يلتزم يدفع (5000 دج) كرسم عن القسط السنوي الثاني إلى الخامس، ويدفع (8000 دج) من السنة السادسة إلى السنة العاشرة، ثم يسدد رسما بقيمة (1200 دج) في الفترة الممتدة من السنة الحادية عشرة إلى الخامسة عشرة، ويدفع ما قيمته (18000 دج) كرسم من السنة السادسة عشرة إلى غاية السنة العشرين والتي تعتبر تاريخ نهاية المدة المحددة قانونا لحماية الإختراع طبقا للمادة 111 من القانون رقم 01-11 المؤرخ في 24 ديسمبر 2002 المتضمن قانون المالية لسنة 2003، ج.ر 24 ديسمبر 2002، ع. 86، ص. 40 و 41.

- ¹¹⁶- يوسفى سوسن ومصطفى، المقال السالف الذكر، ص. 248 .
- ¹¹⁷- فرحة زراوى صالح، الكامل فى القانون التجارى الجزائرى، الحقوق الفكرية، حقوق الملكية الصناعية والتجارية، حقوق الملكية الأدبية والفنية، المرجع السالف الذكر، ف. 1-161، ص. 151.
- ¹¹⁸- Y. GUYON, *Droit des affaires*, op. cit., n° 104, p. 100; F. GUIRAMAND et A. HERAUD, *Droit des sociétés*, 2016, op. cit., p. 53.
- ¹¹⁹- فتحة يوسف المولود عماري، المرجع السابق، ص. 26 .
- ¹²⁰- المادة 422 ق.م.ج.
- ¹²¹- المادة 67 من الأمر رقم 101-76 المؤرخ في 9 ديسمبر 1976 يتضمن قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة، ج.ر. 22 ديسمبر 1976، ع 102، ص. 1432 المعدلة بالمادة 9 من قانون رقم 10-14.
- ¹²²- BENABOUBOUCHE MOHAMED CID, *Comptabilité des sociétés -conforme aux normes du nouveau système comptable financier (S.C.F)*, T.1, OPU, 2009, p. 65; F. BEATRICE et GRANDGUILLON, *La fiscalité française 2016 - fiscalité des entreprises, fiscalité des particuliers-*, Gualino lextenso, éd., 21^{ème} éd., 2016, p.177; Art. 62 du Code générale des impôts français .
- ¹²³- N.- ED. TERKI, *Les sociétés commerciales*, AJED, éd., 2010, n° 745, p. 314.
- ¹²⁴- G. GOFFAUX-CALLEBAUT, *Part sociale*, Répertoire Dalloz sociétés, 2004, ns° 12 à 18, p. 5 et 6; P. DESMOTTES, *Part sociale*, op. cit., ns° 10 et 15, p. 2.
- ¹²⁵- M. SALAH, *Les nouvelles dispositions de la SARL : la loi n°15-20 de 30 décembre 2015 critique d'un mimétisme*, Revue Entreprise et Commerce, n° 12, 2016, n° 13-3, p. 83.